

## ANNEXE IV

### LES SURFACES MINIMALES DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE ET DES AIRES D'EXERCICE EN PLEIN AIR ET AUTRES CARACTERISTIQUES DES LOCAUX DESTINES AUX DIFFERENTES ESPECES ET DES TYPES DE PRODUCTION.

#### 1. BOVINS, OVINS, PORCINS, LAPINS, EQUIDES ET CAMELIDES :

Classe ou espèce d'animaux	A L'INTERIEUR (superficie nette dont disposent les animaux)		A L'EXTERIEUR (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimum (Kg)	m <sup>2</sup> / tête	m <sup>2</sup> / tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1.5	1.1
	Jusqu'à 200	2.5	1.9
	Jusqu'à 350	4.0	3
	Supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m <sup>2</sup> /100 Kg	3.7 avec un minimum de 0.75 m <sup>2</sup> /100 Kg
Vaches laitières		6	4.5
Taureaux pour la reproduction		10	30
Moutons et chèvres		1.5 par mouton/chèvre	2.5 par mouton/ chèvre
		0.35 par agneau/chevreau	0.5 par agneau/chevreau
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours maximum		7.5 par truie	2.5
Pores d'engraissement	Jusqu'à 50	0.8	0.6
	Jusqu'à 85	1.1	0.8
	Jusqu'à 110	1.3	1
Porcelets	Plus de 40 jours et jusqu'à 30 Kg	0.6	0.4
Pores reproducteurs		2.5 par femelle	1.9
		6.0 par mâle	8.0
Camélidés			Élevage transhumant
Lapins reproducteurs (lapereaux compris)		0.6 minimum	
Lapins de chair	Plus de 30 jours	0.2	5

## 2. VOLAILLES :

Classe ou espèce d'animaux	A L'INTERIEUR (superficie nette dont disposent les animaux)			A L'EXTERIEUR
	Nombre d'animaux/m <sup>2</sup>	cm perchoir/animal	Nid	m <sup>2</sup> de superficie disponible en rotation/tête
Poules pondeuses	6	18	8 poules pondeuses par nid. ou en cas de nid commun 120 cm <sup>2</sup> /oiseau	4 à condition de ne dépasser la limite de 170 Kg N/ha/an
Volailles de chair dans des installations fixes	10 avec un maximum de 21 Kg de poids vif / m <sup>2</sup>	20 (pour pintades uniquement)		4 par poulet de chair et par pintade. 4.5 par canard. 10 par dinde. 15 par oie.  Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 Kg N/ha/an ne doit pas être dépassée.
Volailles de chair dans des installations mobiles	16 (*) dans des bâtiments avicoles mobiles avec un maximum de 30 Kg de poids vif / m <sup>2</sup>			2.5 à condition de ne pas dépasser la limite de 170 Kg N/ha/a
Autruches avec bâtiments : - jeunes - reproducteurs	Maximum de 21 Kg de poids vif / m <sup>2</sup>			De 20 à 400 m <sup>2</sup> par autruchon selon l'âge (**)
				400 m <sup>2</sup> par reproducteur (***)
Autruches adultes en plein air intégral				650 m <sup>2</sup> par autruche (**)

(\*) : Uniquement dans les bâtiments mobiles dont la surface au sol n'excède pas 150 m<sup>2</sup> et qui restent ouverts la nuit.

(\*\*) : A condition de ne pas dépasser la limite de 170 Kg N / ha / an

(\*\*\*) : Dès la troisième semaine et au moins pendant la première moitié de leur vie